

Verhandlungen über Errichtung einer höheren Schule in Prüm aus den Jahren 1802—1815.

Veröffentlicht von Gymnasialdirektor **Dr. Felix Brüll.**

Die Erteilung des Schulunterrichtes in Prüm war frühzeitig wie auch die Abhaltung des Pfarrgottesdienstes von der gefürsteten Abtei auf das von ihr unter Abt Urold von Daun 1017 begründete Kollegiatstift U. L. F. übergegangen, das dafür eine besondere Scholasterrente bezog. Die Schule hatte zuletzt im frühern Rempfer des Stifts (hierorts Revender genannt) ihren Sitz, bis sie samt dem Stift und der Abtei durch die bekannten Stürme zu Ende des achtzehnten Jahrhunderts weggefegt wurde.¹⁾

Die Scholasterrente für die Begründung einer neuen Schule zu retten, haben sich zu Anfang des neunzehnten Jahrhunderts die Prümer Bürger vergeblich bemüht. Dagegen war unsere Stadt eine von den vier aus dem Saardepartement, die durch das Gesetz vom 10. floréal a. 11 (= 1. Mai 1803) die Erlaubnis erhielten, eine höhere Schule einzurichten. Ihre Begründung wurde auch seitens der Bürgerschaft eifrig betrieben, wollte aber trotz aller Bemühungen in den Jahren der Fremdherrschaft nicht gelingen.²⁾

Eine Bekanntmachung, die der damalige Prümer Oberbürgermeister Joseph Stempel (er war zugleich Kreisphysikus) am 18. Oktober 1814 erliess, beginnt mit folgenden Worten: „Unterrzogener hat gemäss Auftrag der hiesigen Schulkommission die Ehre, dem Publikum bekannt zu machen, wie dass die von der vorigen Regierung zwar bewilligte, durch schiefe Ausdeutungen, schmutzigen Eigennutz, ja durch Bosheit aber verzögert gewordene Existenz einer Sekundärschule in unserer Stadt endlich zustande gekommen sei und den siebenten des folgenden Monat November mit dem Unterricht der Anfang gemacht werden soll.“

Es kann nicht wunder nehmen, wenn der Unmut über die lange Zeit getäuschten Hoffnungen hier einen so kräftigen Ausdruck findet, denn schon zehn Jahre zuvor hatten Bürgermeister und Rat der Stadt Prüm allen Grund gehabt anzunehmen, ihr rechtzeitiges und eifriges Bestreben, als Ersatz für die alte Bildungsanstalt, die ihnen die eingedrungenen Fremdlinge und Neuerer zerstört, von diesen eine den veränderten Zeitverhältnissen entsprechende neue höhere Schule zu erhalten, sei von vollem Erfolg gekrönt. Es war Abgesandten der Stadt gelungen, keinen Geringern als Napoleon selber für die Gründung einer höhern Schule in Prüm zu interessieren.

¹⁾ Vergl. hierzu Bärsch, Eiflia illustr. III, 2 S. 336 und 350. ²⁾ Die im folgenden mitgeteilten Schriftstücke, für die die Schreibung beibehalten wird, wie sie sich in den Originalen und gleichzeitigen Abschriften vorfindet, sind dem Herausgeber im Jahre 1902 bei der Vorbereitung zur Jubiläumsfeier des Prümer Gymnasiums durch die hiesigen Ämter (Bürgermeisterei und Landratur) freundlichst zur Verfügung gestellt worden. Vergl. Bericht über das fünfzigjähr. Bestehen der Anstalt im Jahresbericht des Gymnasiums zu Prüm für 1902/1903 S. 16.

Wir verstehen es leicht, dass der neue Imperator Galliarum sein Gefallen fand an der altberühmten Karolingersiedlung, auf der das Wohlgefallen eines Carolus Magnus und seiner Nachfolger geruht, und die schon Pippin, wie die Stiftungsurkunde der Abtei Prüm meldet, gerade zum Dank für seine Erhebung zum Frankenkönig fürstlich ausgestattet hatte. Noch heute hat unser Gymnasium eine fein ausgeführte Marmorbüste in Verwahr, die den Napoleon Bonaparte mit der von ihm so gern zur Schau getragenen Caesarenmiene darstellt und von diesem selber der Stadt Prüm zum Geschenk gemacht worden ist.

Zu Anfang Dezember 1804 ging in Prüm das folgende Schreiben ein von dem französischen Präfekten des Département de la Sarre:

Trèves le 12 frimaire an 13. Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique me marque, Monsieur (gemeint ist der Prümer Unterpräfekt), que la Commune de Prüm a présenté une supplique à Sa Majesté l'Empereur pour être autorisée d'établir une Ecole secondaire. — Par cette pétition la Commune de Prüm a demandé la concession des batimens de la cidevant abbaye pour y établir son Ecole. Cette maison me paraissant trop spatieuse pour cet usage et d'un entretien trop onereux, il conviendra, si les pétitionnaires ne l'ont pas fait, de désigner la portion de cette maison strictement nécessaire pour cet établissement. — Je vous prie de me faire savoir jusqu'à quel point ce bâtiment est disponible, ou pour quel usage et à quelle condition il est employé. — Comme il ne suffit pas non plus de demander une école secondaire, mais qu'il s'agit avant tout, de connaître les ressources que la Commune possède pour en couvrir la dépense, il est nécessaire, Monsieur, de réunir le Conseil municipal à l'effet de consigner dans une délibération les moyens qu'elle entend employer 1^o pour le premier établissement de l'Ecole, 2^o pour les dépenses d'entretien, 3^o pour le traitement des professeurs. Il faudra à cet effet que le Conseil municipal évalue ou fasse évaluer chacune de ces dépenses, et qu'elle détermine le nombre des professeurs dont l'Ecole devra être composée. Il ne faudra non plus faire prendre de vue au Conseil municipal, que pour pouvoir subsister, l'école secondaire devra au moins être fréquenté par 50 élèves. — Je vous engage de veiller à ce que la délibération du Conseil municipal soit précise et ne laisse rien à deviner ou à désirer. Je désire que ce travail, que vous accompagnerez de vos observations et de votre avis, me parvienne sous dix jours, vu que le Conseiller d'Etat directeur gl est pressé de l'avoir pour en faire le rapport à Sa Majesté l'Empereur.

Veranlasst war das vorstehende Schreiben durch ein solches aus Paris vom 2. frimaire des nämlichen Jahres. Letzteres lautet:

Le Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique. Au Préfet du département de la Sarre, Trèves. — Les Communes de Birkenfeld et de Prüm sollicitent, Monsieur, l'autorisation d'établir chacune une Ecole. — Il paraît que la ville de Birkenfeld possède un local dont elle peut disposer pour le placement de son Ecole. — Celle de Prüm n'offre pas le même avantage, elle réclame la concession de la maison de la ci-devant abbaye pour y former la sienne. Il désire savoir si les Batimens dont il s'agit sont disponibles. Je vous invite en conséquence à me faire parvenir, conformément à l'article 1^a de l'arrêté de 30 frimaire an 11, un certificat de directeur de l'enregistrement qui constate que ces Batimens ne font point partie des Domaines de l'Etat définitivement réservés à un service public quelconque. — Je désire aussi connaître les moyens que les communes se proposent d'employer pour l'entretien de leurs Ecoles; sur quel fonds seront payées toutes les dépenses qu'elles entraîneront; quel sera le nombre de professeurs de chaque Ecole, et enfin quel est le Traitement qui sera affecté à chacun d'eux, ainsi qu' au Directeur. — Veuillez bien me transmettre le plutôt possible ces renseignements. Ils me sont nécessaires pour faire le rapport que sa majesté impériale vient d'ordonner qu'il lui soit présenté sur l'objet de la demande des Communes de Birkenfeld et de Prüm.

Mitte April des Jahres 1805 erhält der Präfekt in dieser Angelegenheit den nachstehenden Bericht:

Trèves, le 28. Germinal an 13. — Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Monsieur le Prefet du Departement de la Sarre. — Monsieur le Prefet, j'ai examiné d'après votre renvoi la délibération du Conseil municipal de la ville de Prum tendante à obtenir à titre gratuit du gouvernement ¹⁰ une partie des batimens de la ci-devant Abbaye de Prum pour y établir une maison Communale, une halle et un College dans lequel 4 professeurs auront leur logement. ²⁰ le jardin provenant de la même corporation pour en faire un Jardin botanique. ³⁰ les loyers de la partie des batimens de la même Abbaye qui d'après le plan du Conseil municipal doivent continuer d'être occupés par le Sousprefet et le Tribunal. ⁴⁰ une rente foncière de 162 frs cidevant perçue par l'Ecolatre du Chapitre de Prum. Il paroît que cette délibération se rapporte à une pétition qui a été présentée à l'empereur par les députés de la ville de Prum. J'observe qu' il ne m'a pas été donné connaissance de cette pétition, ni de ce que Sa Majesté peut avoir résolu à cet égard. D'après ce qui a été décidé sur de semblables demandes j'estime que tout ce que l'on peut raisonnablement proposer au Gouvernement c'est la concession gratuite de la partie des batimens inutile à la sousprefecture et au tribunal, à charge par la ville d'y établir un hôtel commun, une halle et un collège. Quant au Jardin botanique il n'est point d'usage d'en établir dans les villes dont la population est comme celle de Prum audessous de deux mille ames. Il convient donc d'en laisser la jouissance au Sousprefet qui en paye un loyer à la république. Ni ce loyer ni celui des batimens occupés par ce magistrat et par le tribunal ne me paraissent susceptibles d'être abandonnés à la ville de Prum, non plus que la Rente foncière provenant de l'Ecolâtre du ci-devant Chapitre de Prum. Vous savez d'ailleurs, Monsieur le Prefet, que toutes les rentes nationales de cette espèce ont été transférés à la Caisse d'Amortissement et ne sont plus sous la main de mon administration.¹⁾

Demgemäss berichtete der Präfekt folgendermassen nach Paris:

Du 2 prairial 13 (22. Mai 1805). Vu la lettre de Mr le Conseiller d'Etat directeur général de l'instruction publique au date du 2 frimaire dr, par la quelle il fait part que la Commune de Prum a présenté une petition à Sa Maj. l'Empereur et Roi, tendante à obtenir l'autorisation d'établir une Ecole Secondaire dans son sein. — Mr le Conseiller d'Etat demande en conséquence les renseignements nécessaires sur les moyens que possède la dite Commune pour l'Etablissement et l'Entretien d'une semblable Ecole. — Vu la délibération prise à cet égard le 20 ventose dr par le Conseil Mpl. de Prum extraordinairement convoqué; qui porte: ¹⁰ La demande de la concession gratuite des batimens et jardins de la ci-devant abbaye de Prum; ²⁰ l'aperçu des frais de premier établissement à 500 frs., dont

¹⁾ In dem Stadtratsbeschluss, der in dieser Angelegenheit zu Anfang März 1805 (le 20 ventose an 13) gefaßt worden war, heißt es: le jardin servira pour instruire les Ecoliers dans la Botanique. Der Rat verwahrt sich entschieden gegen die Auffassung, als seien die Abteigebäulichkeiten für die von der Stadt notwendig zu befriedigenden Bedürfnisse zu ausgedehnt. Neben vielem andern fehlte der Stadt schon seit dem letzten Brande im Jahre 1768 (vergl. Bärsch, Eiflia ill. III, 2 S. 333) ein Rathaus, wie das noch bis heute der Fall ist; Tribunal und Unterpräfektur sollten, allerdings nur gegen Mietzahlung, ihren bisherigen Sitz in der Abtei behalten. Le Conseil municipal, heißt es ferner, doit encore observer que malgré la grande apparence extérieure de cette Abbaye, elle ne présente pas dans ses intérieures plus de commodités, qu' il faut pour les nouveaux Etablissements. Der Rat führt als handgreiflichen Beweis dafür an, daß der Unterpräfekt Pettmesser das ganze Abteigebäude mit seinem Bering für die kleine Summe von 420 Franken für das Jahr in Miete hatte. Pettmesser hatte sich der Stadt gegenüber, wie es in dem hier in Rede stehenden Beschlusse heißt, bereit erklärt vouloir renoncer à la jouissance de son Bail à condition que la Ville lui accorde un logement gratuit aussi longtemps qu' il y sera domicilié. Von Pettmessers eigner Hand ist zu diesem Punkte der Verhandlung des Stadtrates noch folgendes beigefügt: savoir le quartier abbatial, le verger et l'Ecurie aux chevaux ce qui lui serviroit de remboursement des améliorations qu' il y a fait et d'indemnité de la non jouissance de son Bail. Nebenbei sei dazu bemerkt, daß dieser Unterpräfekt für die Unterhaltung des Gebäudes trotz der beträchtlichen Miete, die er von zahlreichen Untermietern bezog, nichts getan hat, so daß es bei seinem Weggange im Jahre 1806 schon in überaus trostlosem Zustande sich befand.

la dépense pourra être convertie par des cotisations volontaires et subsidiairement par l'octroi mpl.; 3^o la proposition d'entretenir les batimens du produit du loyer du tribunal et de la sous-préfecture, et subsidiairement de l'octroi mpl.; 4^o la fixation du nombre des professeurs à quatre et leurs traitement de 500 frs chacun et logement gratuit; la quelle dépense le Conseil municipal propose de couvrir 1^o du produit de la retribution des Eleves à raison de 20 frs chacun par an, 2^o du Revenu annuel de 162 frs provt d'une rente foncière dont jouissait l'Ecolâtre du Chapitre supprimé de Prum, 3^o d'une somme de 400 frs à réléver de la caisse d'octroi. — Vu le Budget de la Commune de Prum arrêté pour l'Exercice an 13, d'où il résulte que les Recettes de cette Cummune montent annuellement à 2,390 frs 63c les dépenses courants à 2,390 frs 63c et que sa dette passive s'élève à 18,884 frs 62c. — Vu l'avis du Sous-Prefet de l'arrondissement de Prum; ensemble les observations du directeur des domaines et le certificat délivré par lui, constatant que les batimens demandés par le Conseil mpl. de Prum ne sont affectés à aucune autre service public qu' à celui de la Sous-Préfecture et du Tribunal de l'arrondissement. — Le Prefet du dept de la Sarre membre de la légion d'honneur; considt que la petite ville de Prum étant chefieu d'arrondissement il convient de lui faciliter les moyens de se proviser les l'établissement de première nécessité dont elle manque; — considt aussi que la Commune de Prum n'offre pas de ressource pour établir et entretenir un jardin botanique, ainsi que le demande le conseil mpl.; — qu' elle n'a non plus besoin de tous les batimens de l'abbaye pour établissemens qu' elle projette, et que d'ailleurs il est convenable d'assurer à la Sous-Prefecture et au Tribunal le moyen de se loger, — vu que cette Commune, hors de l'abbaye, ne renferme pas d'autres maisons qui pourraient convenir à ces deux autorités, — desirant également concilier le voeu du Conseil Mpl. avec le peu de ressources et d'aisance qu' offre la Commune; — Estime qu' il y a lieu de faire décréter: 1^o Que la Commune de Prum sera autorisée d'établir dans son sein une école secondaire communale, composée de trois professeurs, dont l'un serait en même tems directeur; 2^o qu' il lui soit, à cet effet, fait concession des batimens de la ci-devant abbaye de Prum, à l'exception du corps de batiment où se trouvait autrefois l'abbatiale, et qui est occupé aujourd' huy par le Sous-Prefet et par le Tribunal, dont ces deux autorités continueront à payer un loyer proportioné à la caisse des domaines. 3^o Que la Commune de Prum sera tenue d'indemniser le Mr Pettmesser de la perte qui peut lui résulter de la non-jouissance de son bail des batimens qui auront été concédés, soit à l'amiable, soit à dire d'Experts.

In dem Begleitschreiben zu diesem Berichte — es trägt das nämliche Datum wie dieser — findet sich noch folgende Bemerkung des Präfekten:

Il vous plaira remarquer que toutes les ressources sur les quelles se fonde la délibération du Conseil mpl. ne sont pas réelles; néanmoins la proposition de ce Conseil telle qu' elle est modifiée dans mon avis, est acceptable, et je pense que les frais, que son exécution nécessitera, pourront être couverts à l'aide de prestations volontaires aux quelles la Commune s'offre, et de l'augmentation qu' obtiendra le produit de l'octroi par suite des mesures que j'ai récemment proposées pour généraliser et régulariser cette contribution. — Je vous prie, Mr le Conseiller d'Etat, de vouloir bien prendre cet objet en considération et proviser à la Commune de Prum le bienfait qu'elle sollicite de la munificence de notre Monarque.

Der Kaiserliche Gnadenerweis erfolgte in der Tat schon nach wenigen Wochen. Das betreffende Dekret lautet also:

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'état. — Saint Cloud. Le 30 Messidor an 13 (18. Juli 1805). — Napoléon, Empereur des Français sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur, décrète ce qui suit: article 1^{er} La Commune de Prum, Département de la Sarre, est autorisée à établir une Ecole Secondaire dans la partie des Batimens de la ci-devant abbaye de cette ville, tenue à loyer par le Sr Pettmesser, et qui lui est concédée à cet effet, à la charge par elle de remplir les conditions prescrites par les arrêtés du 30 fraire an 11 et du

19 Vendre an 12. — Article 2. Cette Commune payera au Sr. Pettmesser, pour la non jouissance de son Bail, une indemnité qui sera fixée par deux Experts, dont l'un sera nommé par le Préfet du Département de la Sarre, et l'autre, par le dit sieur Pettmesser. — Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Nicht ganz zwei Monate später, am 10. September 1805, war der Präfekt zu Trier in der Lage, den nachgeordneten Behörden weitere Weisungen wegen Einrichtung der Prümer Schule zu erteilen.¹⁾ Am 27. fructidor an 13 traf er mit Hinweis auf das Kaiserliche Dekret vom 30. messidor die folgenden Anordnungen:

Art. I. Le Directeur des Domaines du dept. de la Sarre se désaisira de l'adon des batimens concedés, en vertu du decret ci-dessus, à la commune de Prum, et il en fera faire la remise au maire, au nom de la dite Commune, sauf à faire verser dans la caisse des domaines le prix échu jusqu'à ce jour du loyer des dits batimens. Un double du procès-verbal qui sera dressé de cette remise sera envoyé à la préfecture pour y rester déposé. — Art. II. Le Sr. Bender de Prum est nommé expert pour, conjointement avec celui à nommer par le Sr. Pettmesser, proceder à l'estimation de l'indemnité que la Commune devra payer à ce dernier pour la non jouissance des dits batimens dont il est détenteur; si mieux n'aiment les deux parties s'arranger en amiable. — Art. III. Le Sous-Prefet de l'arrondissement procédera de suite à l'organisation du bureau de l'adon de la dite Ecole Secondaire, ainsi que sa composition est déterminée par l'art. 1^r de l'arrêté du 19 vendre an 12 concernant les Ecoles secondaires. — Art. IV. Le Maire de Prum est autorisé de convoquer le Conseil mpl. de la Commune pour procéder au choix des deux membres de ce corps, qui devront faire partie du bureau de l'adon de l'Ecole. — Ce choix sera fait au scrutin. Un double du procès verbal qui en sera dressé sera déposé à la Prefecture et un autre à la Sous-Prefecture de l'arrondissement de Prum et une autre au directeur des domaines pour en assurer l'Exécution, chacun en ce qui le concerne.

Unter dem gleichen Datum erfolgte die entsprechende Benachrichtigung an den Unterpräfekten Pettmesser zu Prüm; sie lautet:

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Sous-Prefet, une ampliation du Décret imperial qui autorisse la Commune de Prum d'établir une Ecole Secondaire et lui concède à cet effet la partie des bâtimens de l'abbaye que vous tenez à bail. J'y joins également une expédition de l'arrêté que j'ai pris à cet égard. Je vous prie de proceder à leur exécution. — L'organisation du Bureau d'adon doit occuper vos premiers soins. D'après les art. I et VI de l'arrêté du Gouvernement du 19 Brumaire an 12 (bulletin Nr. 322) ce bureau doit être composé de vous, qui en serez le Président, du Maire de la Commune, du Procureur Imperial près le Tribunal de l'arrondissement, de deux membres du Conseil Municipal, du Juge de Paix du Canton et du Directeur de l'Ecole. Aussitôt que le Conseil Mpl. aura

¹⁾ Dem Präfekten war das Kaiserliche Dekret durch folgenden Erleß übermittelt worden: Paris, le 12 fructidor an 13. — Le Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique. A Monsieur le Préfet de la Sarre, à Trèves. — Monsieur le Préfet, je vous transmets ci-joint ampliation d'un Décret Imperial portant établissement d'une Ecole Secondaire Communale dans la ville de Prum. — Je vous invite en conséquence à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce Décret. — Aux termes de l'article 4^e de l'arrêté du Gouvern^t du 19 vendemiaire an 12, la nomination du Directeur et des professeurs de cette Ecole doit être faite par S. E. le Ministre de l'Intérieur, sur une présentation d'ouble (sic!) du Bureau d'Administration. — Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plutôt possible, cette présentation, avec votre avis motivé. — Vous observerez qu'il est nécessaire d'indiquer d'une manière positive la partie d'enseignement pour laquelle chaque candidat sera proposé. On doit le faire ainsi qu'il suit. — Un tel, pour Directeur et professeur des 6^e et 5^e classes de latin. — Un tel, pour professeur des 4^e et 3^e classes. Il en doit être de même pour les Mathématiques. — Je désire également savoir quel est le traitement que l'on se propose d'accorder au Directeur ainsi qu' à chaque professeur; à combien se monteront toutes les dépenses de l'Ecole et sur quels fonds elles seront acquittées.

fait choix de deux membres pris dans son sein pour entrer au dit bureau, vous en ferez la convocation pour qu'il s'occupe des objets ci-après: Vous donnerez communication au bureau assemblé de l'arrêté du Gouvernement du 19 Vendémiaire an 12, notamment des Articles qui déterminent les attributions et des articles 24 et suivans qui traitent de l'Enseignement; le Bureau délibérera ensuite pour déterminer le nombre des Professeurs qui devront composer l'Ecole; il dressera une liste de présentation des Candidats, pour la nomination du Directeur et des Professeurs; cette liste devra contenir deux Candidats pour chaque place; celle de Directeur et de Professeur seront cumulées, c'est à dire qu'un des Professeurs sera en même tems Directeur. Dans la liste de Proposition, qui sera conforme au modèle joint, le Bureau designera les classes pour l'enseignement des quelles il destine chaque Candidat. Dans une Note particulière vous me donnerez à connaître celui des Candidats de chaque classe qui mérite la préférence. — Dans la même séance le Bureau d'administration délibérera sur le traitement qu'il se propose d'accorder au Directeur et à chaque Professeur; il y ajoutera de plus un aperçu des toutes les Dépenses de l'Ecole par an, et indiquera les fonds sur les quels elles seront acquittées. — Vous aurez soin, Monsieur le Sous-Préfet, que ces diverses propositions et renseignemens soient établis avec beaucoup de précision et vous ferez ensorte que le tout me parvienne le plus incessamment possible.

Schon wenige Tage nachher, le 3^e jour complémentaire, d. h. am 19. September 1805, fordert die Unterpräfektur das Stadtoberhaupt auf, schleunigst zwei städtische Vertreter für die Schulkommission wählen zu lassen. Indes nur zu bald tauchten so ernste Misshelligkeiten bezüglich der Übergabe des Abteigebäudes an die Stadt zwischen dieser und der französischen Beamtenschaft auf, dass darüber der Fortgang der Schulangelegenheit gründlich ins Stocken geriet und die Eröffnung der geplanten Anstalt sich um ein Jahrzehnt, bis nach Beendigung der Fremdherrschaft, verzögerte.

Ebenfalls noch am 19. September 1805 (le 3^e jour comp^{re}) erstattete der Domänendirektor zu Trier an den dortigen Präfekten folgenden Bericht:

La Commune de Prum avoit demandé la concession des batimens et jardins de la devant abbaye pour y établir une halle, un College et pourvoir au moyen des loyers des parties qui ne seroient point nécessaires à ces établissemens au salaire des professeurs. Le Décret impérial ne lui a accordé qu'une — partie des Batimens louée au Sr. Pettmesser pour y établir une Ecole secondaire. J'ai en conséquence recommandé au Receveur des Domaines de ne remettre à la Commune que la partie des batimens occupée par M. Pettmesser et de continuer d'administrer les parties occupées par le Tribunal, le Greffier et d'autres locataires. Il me répond qu'il résulte de la conférence qu'il a eue avec Mr. le Souspréfet et le Maire de Prum que le Souspréfet doit continuer d'occuper avec ses bureaux le corps de bâtiment qu'il habite parceque c'est le seul local qui puisse lui convenir; que l'Ecole secondaire sera établie dans une autre aile, mais que néanmoins Le Maire entend qu'on lui fasse la remise de toute l'Abbaye et des Enclos et Jardins qui en dépendent et que les loyers qu'il tirera de ces terrains, des batimens de la Souspréfecture et du Tribunal et de ceux occupés par divers fonctionnaires doivent appartenir à la Commune qui en a indispensablement besoin pour pourvoir à l'Etablissement et à l'entretien de la dite Ecole. Je suis bien persuadé, Monsieur le Préfet, que l'intention du Gouvernement n'a point été de se rendre lui même tributaire de la Commune de Prum en lui concédant des batimens nécessaires au Tribunal et à souspréfecture, ni d'abandonner la propriété des Jardins et enclos qui ne sont pas même designés dans le Decret impérial où il n'est question que d'une partie des batimens. En conséquence je vous supplie de vouloir bien ordonner que la remise à faire par le Receveur des Domaines à la Commune de Prum se borne à la partie des batimens où doit être réellement établie l'Ecole secondaire, et que les Enclos qui en dépendent continueront d'être administrés pour le compte du Domaine.

Noch vor Ablauf des Monates September verfügte der Präfekt in dem Sinne des vorstehenden Schreibens. Sein Bescheid ist datiert Trèves, le 5 Vendémiaire an 14 und lautet so:

A M. Le Sous-Préfet de Prum. — J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre du Directeur des Domaines, relativement aux difficultés qui se sont élevées entre le Maire de Prum et administration des Domaines sur l'exécution du Décret impérial du 30 Messidor dernier, qui concède à la ville de Prum une partie des Batimens de l'abbaye pour l'établissement d'une Ecole secondaire. — La proposition que j'avois faite à cet égard au Gouvernement ne s'entendoit que des Batimens de la dite abbaye autres que l'abbatiale et les parties de Batiment occupées par vous et le Tribunal. Le Décret ne paroît pas avoir plus d'extension, et je pense que le Maire de la Commune de Prum n'est pas fondé à réclamer ni une plus grande part des batimens ni les jardins. — Vous voudrés (sic!) bien, Monsieur, me rendre compte de l'exécution du dit Décret.

Schon nach sechs Tagen übermittelt Pettmesser diesen Bescheid dem Bürgermeister und bemerkt ganz kurz: Comme les dispositions en sont bien positives, je vous invite de vous y conformer et de m'en accuser la réception. Es heisst dann weiter: Je saisis aussi cette occasion pour vous réitérer la demande que je vous ai faite par ma lettre du 3^e jour Complémentaire dernier, relativement à la proposition des deux Membres du Conseil Municipal qui doivent faire partie du bureau de l'administration de l'Ecole secondaire.

An den Vollzug dieser Wahl dachte man aber in Prüm zunächst überhaupt nicht, sondern nahm mit allem Nachdruck den Kampf gegen die Ansprüche der französischen Beamtschaft auf, um das Abteigebäude ganz in den Besitz der Stadt zu bringen. Den Misserfolg schildert kurz und bündig eine weder datierte noch unterzeichnete Niederschrift, die den Schriftzügen nach von Cattrein, dem letzten Maire, herrührt, der nach Vertreibung der Fremden für die nächsten Jahre als Kreisdirektor in Prüm tätig blieb. Hier heisst es:

„Der Unterpräfekt Herr Pettmesser hatte durch Präfektsbeschluss vom 20. Nivose 11. J. alle Gebäulichkeiten und die daran anstossenden Gärten gepachtet (sic), indem es ausdrücklich in der Pfachtung heisst: tous les batimens composant l'abbaye des cidevant Benedictins de Prum avec environ un hectare 95 ares de Jardin, et Verger compris dans l'enceinte de dits batimens. — Das Kaiserliche Dekret schenkte der Gemeinde Prüm diese von dem Herrn Pettmesser gepachtete Grundstücke ohne einige Ausnahme, wie hätte es also einer Unterbehörde einfallen dürfen, hier eine Auslegung zum Schaden einer so wohlthätigen Anstalt zu machen? — Dem Herrn Unterpräfekt war es indessen daran gelegen, diesen Mieth, aus welchem er einen bedeutenden Vorteil bezog, beizubehalten, und suchte daher durch die Domainen-Verwaltung die Übergabe dieser Schenkung zu hintertreiben, welches ihm auch gelang, da er bis zum Xber 1806, wo er von Prüm abberufen wurde, beibehielt, und sich bei freier Wohnung den hohen Preis der Untermiethungen zu Nutzen machte. — Sobald nun Herr Pettmesser bei seiner Abreise die Miethe des ganzen aufgekündigt, setzte sich die Domainen-Verwaltung in Besitz, und überliess einen Teil durch Soumission, den andern durch öffentliche Versteigerung in Miethe. — Alle mögliche Vorstellung der Gemeinde, um in den Genuss des Kaiserlichen Dekretes vom 30 Messidor 13. J. (zu gelangen) wurden untergraben, vielleicht wurde auch die rechte Quelle verfehlt.“

Als der Präfekt zu Trier die Partei der französischen Unterbeamten zu Prüm ergriff, wandte sich die in ihren Erwartungen getäuschte Stadt an das Ministerium, wie aus folgendem Schriftstück zu ersehen ist:

Ministère de l'Intérieur. — Paris le 15 juin 1806. — Le Conseiller d'Etat à vie Directeur général de l'Instruction public. — A Monsieur le Préfet du Département de la Sarre, à Trèves. — S. Exc. le Ministre de l'Intérieur vient de me transmettre, Monsieur le Préfet, une réclamation de Mr. le Maire de Prüm, tendante à être autorisé à louer, au profit de l'Ecole Secondaire, la partie des Batimens du cidevant couvent de Prüm non occupée par cet établissement, ainsi que ses dépendances, sous le prétexte que la concession faite à la ville comprend tous les Batimens tenus à loyer par Mr. Pettmesser. — Je vous prie de vouloir bien m'adresser sur l'objet de cette réclamation les renseignements les plus positifs, et d'y joindre un plan circonstancié et exact des lieux.

Am 26. Juni 1806 erhält dann der Unterpräfekt zu Prüm folgenden Auftrag von seinem nächsten Vorgesetzten, dem Präfekten zu Trier:

Je vous prie de charger le Maire (nämlich de Prüm) de faire dresser le plan des lieux et des batimens (nämlich de l'abbaye), avec indication de la division actuelle ainsi que de celle qu'on se propose de leur donner. — Vous aurez soin d'y ajouter vos observations et de m'envoyer ces pièces le plutôt possible.

Unter dem 30. Juni 1806 ergeht an den Maire der Stadt Prüm der entsprechende Auftrag; dieser antwortet aber erst am 12. Januar des folgenden Jahres (1807).

Der bei dieser Gelegenheit übersandte und beschriebene Plan des Abteigebäudes in seinem damaligen Zustande verdiente wegen seines Interesse für die Ortsgeschichte zwar ausführlich mitgeteilt zu werden, gegenwärtig müssen wir uns aber auf die Bemerkungen beschränken, welche die Räumlichkeiten für die Sekundärschule betreffen. Da heisst es denn: Les appartemens au second sous Lit. A et B occupés par Monsieur le Souspréfet et ses bureaux auraient à l'avenir la même destination à l'exception de la Salle, laquelle serait destiné à l'avenir pour un petit theatre et pour les distributions des premies des Ecoliers. Ferner heisst es: les deux appartemens donnant au nord, à droite en montant l'escalier (gemeint ist die Treppe in dem mittleren Flügel des Gebäudes, die zum Kreuzgang führt) pourraient servir pour Bibliotheque¹⁾ et le troisième pour latrines, comme elles (sic!) le sont déjà. Weiter heisst es: La salle et chambres aux deuxième serviraient à l'avenir pour deux Salles d'audition et pour la demeure des quatre Professeurs de l'Ecole secondaire. Ausserdem werden noch zwei weitere Salles d'audition vorgesehen, die durch Zusammenlegung kleinerer Räume im untern Stockwerk gebildet werden sollen. — Les jardins et le verger seraient partagés entre les Professeurs et leur serviraient pour Emolument et en partie pour Jardin Botanic. — Der Bericht des Maire enthält noch interessante Ausführungen allgemeinen Inhaltes:

C'est le plan que le Conseil Municipal s'était proposé d'executer sitot que Sa Majesté avoit daigné de lui accorder la concession du dit Couvent, et il est bien malheureux que la partie financière a sù mettre jusqu' à present des obstacles à l'execution de ce bienfait paternel et cela contre tous les principes d'un bon système financier. Permettez, monsieur le Sousprefet, que je m'explique ici avec franchise. — Dans l'espace de dix ans ces batimens ont perdu plus que la moitié de leur prix par les dégradations qui ont eu lieu dans toutes les parties de ce corps de bien Il faut encore remarquer ici, que ce couvent était déjà dans un très mauvais état avant l'entrée des Français dans ce pays, puisque l'Electeur en sa qualité d'abbé était chargé de son entretien et ne faisait remplacer une seule pierre en trente ans et les moines de leur côté l'avait (!) négligé par depie contre l'Electeur.

¹⁾ In dem jetzt zur Verhandlung stehenden Plane für den Um- und Ausban des Prümer Abteigebäudes sind die nämlichen Räume als Gymnasialbibliothek vorgesehen, ohne daß dem Bearbeiter von dem oben erwähnten Vorschlage etwas bekannt gewesen wäre; gegenwärtig dienen sie als Mädchenschule und als Eichamt.

Wir müssen es uns für jetzt versagen, die weiteren Ausführungen allgemeiner Inhalte anzuführen, so interessant sie auch für die Orts- und für die Kulturgeschichte sind, und teilen nur noch den auf die Schule bezüglichen Schluss mit:

Je viens maintenant à la destination que le Conseil Municipal s'est proposé de donner à ces batimens c'est à dire celle d'une Ecole Secondaire, la quelle est d'autant plus nécessaire dans cette ville, vu qu'il n'en existe aucune sur douze lieues dans la ronde. Il est une vérité reconnu dans tous les Etats civilisés que l'Education et les élémens des arts et sciences doivent former l'homme tant à l'égard de ses facultés morales, que physiques, et qu'un Etre humain depourvu de toutes facultés ne peut pas faire valoir son industrie pour sa propre subsistance, plus moins encore secourir aux besoins de l'Etat. Un bon financier doit donc aussi reconnaître, que les hommes instruits sont cette classe feconde qui soutiennent l'Etat, et qui le mettent en Etat de faire face à ses dépenses. — On objectera peut-etre qu'il fallait plus pour l'Etablissement d'une pareille Ecole que des vieux Batimens. D'accord; mais j'observe que le Conseil Municipal dans sa séance de 20 Ventose an 13 a deja indiqué les moyens devant servir au payement des professeurs et à l'Entretien du local, et j'ajoute qu'outré ceux exposés, ce Conseil a l'Esperance fondée d'obtenir encore un fond assez considerable, qui existait autrefois à ce même fin dans l'arrondissement, et qui sera réclaté sitot que l'Ecole sera établie; d'un autre côté les frais de réparation et du premier Etablissement des salles d'auditoire et des chambres des professeurs ne seront pas si considerables, vu qu'on pourra en attendant choisir les chambres les mieux conditionées, et qu'on y pourra employer les materiaux des autres batimens ruinés. — Il serait bien douloureux, Monsieur le Souspréfet, si l'administration du domaine vouloit encore plus longtemps persister à poursuivre ses obstacles interjettés, les quels je crois audessous de la dignité d'un bon financier, tant à l'égard du mauvais calcul, que de la modicité de l'objet même, laquelle se prouve par le loyé annuel de Monsieur Pettmesser qui consiste en 420 francs. — Je vous prie, Monsieur le Souspréfet, de faire passer la presente avec les pièces y jointes à Monsieur le Préfet avec prières de prêter ses bons offices pour la Commune de Prum, afin que le Décret de Concession de Sa Majesté imperiale soit rendu exécutoire en faveur de la dite Commune.

Die langwierigen, aber erfolglosen Verhandlungen der folgenden Jahre können vielleicht später in einer besonderen Abhandlung dargestellt werden. Für jetzt schliessen wir ab mit der übersichtlichen Darstellung über den weiteren Verlauf der Angelegenheit aus der schon angezogenen, wahrscheinlich von dem Kreisdirektor Cattrein herrührenden Niederschrift:

„Unter dem 13. Mai 1811, 363. Gesetzbülletin, wurde endlich durch ein Kaiserliches Dekret bestimmt, dass alle in dem Augenblicke zum Dienst der Verwaltungen und der Gerichte verwendete National-Gebäude zum Eigentum der Gemeinden übergehen und durch die Domänen-Verwaltung ohnverwirkt an dieselbe übergeben werden sollen. — Diese Übergabe geschahe auch wirklich in Gefolg dieses Dekrets, und die Domänenverwaltung übergab zugleich ein Rückstands-Verzeichnis der Miethen, woraus erhellte, dass nach der eigenen Erklärung des Herren Präsident das Tribunal das benutzten Lokals für die Jahren 1806, 7, 8, 9 und 10, welcher durch Präfekturbeschluss vom 24. Jänner 1811 auf 140 f. p. Jahr festgesetzt ware, noch schuldete, und ebenso der Unterpräfekt H. Prudhomme jenen des von ihm in der Abtei bewohnten Lokals für 1811, welcher durch Präfekturbeschluss vom 16. Mai 1811 auf 150 Franks festgesetzt ware. — Die Gemeinde nahm zware diese Übergabe an, um einmal in den Besitz zu kommen, der Gemeinde-Rath erklärte indessen in seiner Berathschlagung vom 15. Mai 1812 diese Rückstände ebensowenig als die laufenden Miethen in das Gemeinde-Büdet aufzunehmen, ohne den Herrn Präfekt vorher zu Rathe gezogen zu haben, welcher Magistrat in der besagten Berathschlagung dringend gebeten

wurde, die inständigste Bitte der Gemeinde um Handhabung bei dem Dekret vom 30. Messidor 13. J. vor den Thron gelangen zu lassen, um endlich in den Stand gesetzt zu werden, an die Einrichtung der dadurch bezweckten Sekundär-Schule Hand legen zu können. — Diese Bitte wurde in mehreren nachträglichen triftigen Vorstellungen wiederholt, jedoch ohne Erfolg, wovon die damalige anhaltenden Kriegs-Unruhen die Schuld gewesen seyn mögen. — Die Herren Unterprefekte, und das Tribunal suchten indessen sich das letzte Kaiserliche Dekret vom 9. April 1811 zu Nutzen zu machen, indem sie behaupteten, dass die Übergabe der Abteigebäuden vor diesem Dekrete nicht geschehen, diese Gebäulichkeiten in der Kategorie derjenigen seyen, welche den Gemeinden geschenkt und worin die Verwaltungen und Gerichte freien Sitz haben müssten, weil sie dieselbe in dem Augenblicke dieses Dekretes benutzt hätten. — Die Gemeinde bestand ihrer Seits darauf dass, da das Kaiserliche Dekret vom 30. Messidor 13. J., welches der Gemeinde diese Gebäude zu einem besondern wohlthätigen Zweck geschenkt habe, durch kein besonderes Dekret widerrufen seye, das neuere Dekret vom 9. April 1811 auf diese Gebäude keinen Bezug haben könne, indem nur von denen noch nicht veräußerten oder verschenkten Gebäuden die Frage seyn könne, da es art. 4 dieses Dekretes ausdrücklich heisst: *Il ne pourra à l'avenir être disposé d'aucun Edifice Nationale en faveur d'un Etablissement public, qu'en vertu d'un Décret Imperial*; hätte man durch dieses Dekret die frühern Schenkungen vereiteln wollen, und also allen die nemliche Bestimmung geben wollen, so hätte man auch wohl dieses darin bestimmt. — Die Herrn Unterprefekte, und das Tribunal, gestützt auf das letztere Dekret, zahlten nun keinen Mieth; keine Entscheidung höheren Orts erfolgte, und sogar wurden die laufende Miethen der übrigen Gebäuden nicht eingezogen. — Kaum ware indessen die glückliche Umwälzung im Jahr 1814 geschehen, und dieses Land unter die Verwaltung der väterlichen Preussischen Regierung gestellt, so wurde im Jahre 1815 auf den grund des Kais. Dekrets vom 30^{ten} Messidor 13ⁿ Jahres eine Verwaltung des Schulfonds gebildet, und durch diese die erste Einrichtung einer Secondeaire-Schule versucht.“



wurde, die inständigste Bitte der Gemeinde um
 dor 13. J. vor den Thron gelangen zu lassen,
 an die Einreichung der dadurch bezweckten
 Diese Bitte wurde in mehreren nachträgliche
 ohne Erfolg, wovon die damalige anhaltender
 mögen. — Die Herren Unterprefecte, und da
 Kaiserliche Dekret vom 9. April 1811 zu Nutze
 die Übergabe der Abteigebäuden vor diesem D
 in der Kathogorie derjenigen seyn, welche der
 waltungen und Gerichte freien Sitz haben müs
 dieses Dekretes benutzt hätten. — Die Gemei
 Kaiserliche Dekret vom 30. Messidor 13. J., w
 besondern wohlthätigen Zweck geschenkt habe
 seye, das neuere Dekret vom 9. April 1811 auf
 indem nur von denen noch nicht veräusserten
 könne, da es art. 4 dieses Dekretes ausdrückli
 posé d'aucun Edifice Nationale en faveur d'un E
 Imperial; hätte man durch dieses Dekret die
 also allen die nemliche Bestimmung geben v
 bestimmt. — Die Herrn Unterprefecte, und da
 zahlten nun keinen Mieth; keine Entscheidung
 die laufende Miethen der übrigen Gebäuden
 die glückliche Umwälzung im Jahr 1814 gesche
 der väterlichen Preussischen Regierung gestell
 des Kais. Dekrets vom 30ten Messidor 13n Jah
 und durch diese die erste Einrichtung einer Se

0. Messi-
 werden,
 nnen. —
 , jedoch
 en seyn
 is letzte
 en, dass
 ehkeiten
 die Ver-
 enblicke
 da das
 u einem
 rufen
 könne,
 ge seyn
 tre dis-
 n Décret
 len, und
 es darin
 Dekret,
 wurden
 ndessen
 waltung
 grund
 gebildet,

